

Règlement communal concernant la pose de signaux de la circulation routière sur les façades, pignons ou murs de clôture des biens immeubles

Séance du 26 mars 1979

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Travaux Publics en date du 11 février 1955;
Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789 et l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790;

Considérant que dans certains cas il est préférable de prévoir le placement des signaux prévus par le Règlement Général sur la police de la circulation routière, au moyen de supports ou attaches à fixer sur les façades des maisons riveraines ou sur les murs de clôture;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, par règlement communal, l'obligation pour les propriétaires et locataires des dits immeubles, de laisser fixer ces signaux, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage;

Vu les articles 78 et 102 de la loi communale;

Sur la proposition de Monsieur le Bourgmestre;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1

Tous propriétaires et occupants d'immeubles bordant les voies publiques sont obligés de laisser placer, par les pouvoirs publics, sans indemnité ni redevance, sur les façades, pignons et murs de clôture, des supports et attaches destinés à recevoir les signaux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière. Ils sont, dans les mêmes conditions, tenus de tolérer les travaux de réparation, d'entretien et de remplacement des dits signaux.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines de simple police, sans préjudice de l'application d'autres peines éventuelles prévues par les dispositions légales.

Article 3

Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures pour approbation et sera publié conformément à l'article 102 de la loi communale.